

DPAT/SPOT  
Affaire suivie par :  
Emmanuelle WILHELM  
☎ 03 87 78 07 57  
N/Réf. : PPA1519/EW/KH/Avis PPA  
Modification Simplifiée PLU SUCKANGE  
Objet : avis PPA sur dossier de modification  
simplifiée du PLU de STUCKANGE

Monsieur Jean-Pierre VOUIN  
Maire de STUCKANGE  
9 rue des Lilas  
  
57970 STUCKANGE

Metz, le 12 AVR. 2019

Monsieur le Maire,

Vous m'avez notifié pour avis le dossier de modification simplifiée du PLU de STUCKANGE, qui concerne des modifications réglementaires et l'OAP n°2.

En réponse, il vous est demandé de bien vouloir intégrer les prescriptions réglementaires édictées ci-après concernant le domaine public routier départemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département



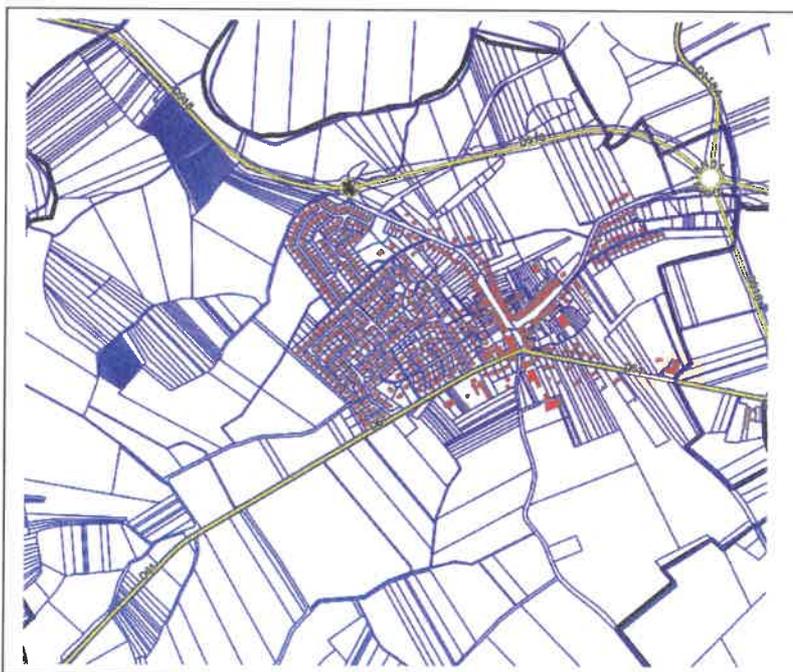
Patrick WEITEN

Copie pour information à :

- Mme Rachel ZIROVNIK, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- Mme Isabelle RAUCH, Conseillère Départementale, Députée de la Moselle
- M. Pierre ZENNER, Conseiller Départemental

## 1. DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Notice explicative - P.10 et 12 : il convient de rectifier les cartes pour présenter la réelle localisation et configuration des RD (CF. ci-dessous). Par ailleurs, au sud du croisement de la rue Nationale et de la RD918, aucun tissu urbain n'existe.



- Point n°4 – ajustements réglementaires liés aux implantations des constructions par rapport aux voies publiques en Ub et 1AUh : le secteur Ub étant traversé par la RD61, il est demandé qu'en agglomération, un recul minimal de 5m pour toute construction soit préservé par rapport à l'emprise cadastrale de la RD.
- Accessibilité et recul minimal pour les zones et secteurs situés totalement ou partiellement hors agglomération par rapport aux RD (Ub, A, N) : il est demandé que le règlement écrit précise les prescriptions suivantes :
  - La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
  - Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.
  - Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres. Les éoliennes devront être implantées à une distance minimale égale à leur hauteur totale (mat + pales), comptée depuis le bord de la chaussée des RD.

## **2. URBANISME**

- Point n°3 – ajustements réglementaires relatifs aux aménagements de place de stationnement en 1AUh : les modifications opérées consistent à supprimer les obligations de création d'aires de stationnement publiques. Toutefois, la notice explicative ne précise pas si le quota de stationnement (art.11) suffit à répondre aux besoins.